

DATE DE CONVOCATION : L'an deux mille vingt-quatre, le trente et un octobre à 19 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick PAQUE, Maire,
25 octobre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS : ÉTAIENT PRÉSENTS à l'ouverture de la séance : Mesdames et Messieurs Sébastien BIZET– Sylvie DESCHAMPS – Eliane GEOFFROY– Corinne JOURDAN - Nathalie LACOSTE –Annie MONNERY – Yannick PAQUE – Jean-Pierre PODKOWA – Jessica ROSINET - Kenan SOLMAZ – Geneviève TABARET -Hélène TALARCZYK – Claude VARENNES - Jérémie VIAL

EN EXERCICE :27

PRÉSENTS : 14 Avaient donné procuration : Mesdames et Messieurs Béatrice MOULIN MARTIN (pouvoir à Eliane GEOFFROY) – Patrick RAMON (pouvoir à Yannick PAQUE) – Emilie RATTON (pouvoir à Corinne JOURDAN) – Maria-Dolorès THUDEROZ (pouvoir à Sylvie DESCHAMPS) – Fatima BENKHEIRA (pouvoir à Annie MONNERY) – Clémentine FIGUET (pourvoir à Jérémie VIAL) -Cyril BRUZZESE (pouvoir à Kenan SOLMAZ)

PROCURATIONS: 7

VOTANTS : 21

POUR : 21

ABSTENTION: 0 Etaient absents excusés : Messieurs Serge BERNARD – Yann FLAMANT -Willy GABRIEL - Ilyes TELALI - Pascal ROUSSET – Jean-Luc PETIT

CONTRE : 0

N° 2024-64 M Sébastien BIZET a été élu secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION : Convention -Titres restaurant

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 ;
Vu l'avis favorable du comité social territorial du 27/09/2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de mettre en place cet avantage social pour les agents communaux
- Fixe la valeur fasciale du ticket restaurant à 5€, et une prise en charge de 50% par la collectivité.
- Valide la mise à profit du contrat cadre existant au sein du Cdg38
- Approuve les termes de la convention proposée, annexée à la présente.
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir toute formalité et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- Dit que le règlement relatif à cet avantage social sera présenté au conseil municipal après avis du CST

Le Maire
Yannick PAQUE



Envoyé en préfecture le 07/11/2024

Reçu en préfecture le 07/11/2024

Publié le 07/11/2024



ID : 038-213800345-20241031-D_2024_64-DE

> **Objet** : Convention d'adhésion
Titres-restaurant
> **Pôle** : Ressources internes

> **Contact** : contratsgroupe@cdg38.fr
> **Date de mise à jour** : le 30/11/2023

Convention d'adhésion au contrat groupe de prestations sociales (titres-restaurant) 2022-2025

Entre les soussignés :

Le Centre de gestion de l'Isère,
Dont le siège est situé 493 rue des Universités – CS 50097 - 38401 SAINT MARTIN-D'HERES cedex,
Représenté par son Président, Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, agissant en vertu de la
délibération du Conseil d'administration du 16 octobre 2020,
Ci-après dénommé « le CDG38 »

D'une part,

Et
(Nom de la structure) Mairie de Beaufort
Représenté(e) par (nom du signataire) Yannick Paque
En qualité de (titre du signataire) Maire
Habilité(e) aux présentes par (acte autorisant à signer) délibération
Du (organe délibérant) Conseil Municipal
En date du 31/10/2024
Ci-après désigné « la Collectivité »,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles
71 et 20.
Vu la délibération du conseil d'administration du CDG38 du 17 juin 2021 autorisant la signature de l'appel d'offres
relatif à la fourniture de prestations sociales aux agents territoriaux de l'Isère pour l'émission et la livraison de titres
restaurant,

Vu la délibération en date du 31/10/2024... de l'assemblée délibérante de la Collectivité autorisant la
signature de la présente convention,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : adhésion à la convention de prestations sociale (titres-restaurant)

Par la présente convention, la collectivité adhère au contrat cadre de prestations sociales sous la forme de titres restaurant destinés aux personnels territoriaux des collectivités et des établissements publics de l'Isère souscrit par le CDG38.

Prestataires retenus :

- Lot 1 : **Pluxee/Sodexo** pour les chèques déjeuner version papier
- Lot 2 : **Edenred** pour les chèques déjeuner dématérialisés (carte)

La collectivité souhaite adhérer à la convention :

- Soit pour le lot 1 : **Pluxee/Sodexo** pour les chèques déjeuner version papier
- Soit pour le lot 2 : **Edenred** pour les chèques déjeuner dématérialisés (carte)
- Soit pour les 2 lots

Article 2 : effets et durée

Effet de l'adhésion :

Au 1^{er} janvier ²⁰²⁵ 2022 ou à une date ultérieure fixée par la collectivité : 1^{er} ²⁰²⁵ 10.1 / 2022 en vertu de la délibération du Conseil Municipal / ~~Genseil communautaire~~ / ~~Comité syndical~~ en date du ^{31.10.1.2024}

Durée du contrat cadre :

Le contrat cadre du CDG38 dure 4 ans à partir du 1^{er} janvier 2022. Les deux parties (le CDG38 et les prestataires) peuvent résilier annuellement le marché par lettre recommandée avec accusé de réception sous préavis de trois mois avant chaque 1^{er} janvier.

Retrait de la Collectivité du contrat cadre :

La collectivité adhérente peut se retirer du contrat cadre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale et sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 3 : obligations de la Collectivité

L'adhésion de la collectivité au contrat cadre de prestations sociales du Centre de gestion de l'Isère emporte acceptation des conditions de fonctionnement fixées dans le contrat cadre souscrit par le CDG38.

Article 4 : missions dévolues au centre de gestion

Le CDG38 est tenu :

- d'assurer l'information sur le contrat cadre et de veiller à sa bonne application.
- d'assurer pour le compte de la collectivité une médiation auprès du titulaire du contrat cadre, en cas de litige.

En aucun cas le CDG38 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non attribution d'une prestation ou un défaut de prestation.



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Envoyé en préfecture le 07/11/2024

Reçu en préfecture le 07/11/2024

Publié le 07/11/2024

ID : 038-213800345-20241031-D_2024_64-DE

S²LOW

En cas de défaillance d'un titulaire du contrat cadre (non-exécution de la prestation, inexécution partielle ou exécution ne correspondant pas à ce qui a été proposé), les collectivités et leurs agents doivent en informer le CDG38 afin que ce dernier puisse mettre en demeure le prestataire et puisse mettre éventuellement en œuvre des sanctions à l'encontre du titulaire du contrat cadre.

Article 5 : modalités de gestion et conditions tarifaires

Fait également partie intégrante du présent contrat :

- Contrat cadre de fourniture de prestations sociales aux agents territoriaux de l'Isère souscrit par le CDG38 (Marché public numéro 2021.02 et 03)

Le contrat cadre de prestations sociales est une mission prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle.

La tarification peut être revue annuellement par le Conseil d'Administration du CDG38.

Article 6 : protection des données :

La gestion des titres-restaurant est un traitement de données personnelles. Chaque collectivité ou établissement public est responsable de traitement s'agissant des données des bénéficiaires à qui il souhaite fournir des titres-restaurant ou cartes. Le prestataire, Pluxee/Sodexo ou Edenred, en tant que destinataire des données personnelles et émetteur de titres-restaurant est lui-même responsable de traitement. Il a une relation directe avec les collectivités et établissements publics pour tout ce qui concerne la fourniture de la solution. Il assume ainsi directement la responsabilité de ce traitement vis à vis des bénéficiaires. Le CDG38, qui porte ce contrat cadre en application de l'article 25 alinéa 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, s'est assuré de la conformité au RGPD des prestataires proposés et ne pourra être tenu responsable en cas de manquement des responsables de traitement.

Article 7 : règlement des litiges :

À défaut de règlement amiable, tout litige lié à la mise en œuvre de la présente convention pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble, territorialement compétent.

La présente demande d'adhésion fait partie intégrante du contrat souscrit par le Centre de gestion de l'Isère.

Fait en deux exemplaires,

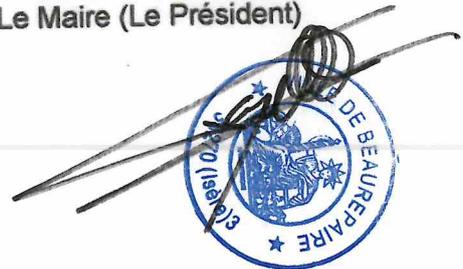
À, le

Pour le Centre de Gestion,
Le Président

M. Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN

À Beaurepaire, le 31 / 10 / 2024

Pour la Collectivité adhérente
Le Maire (Le Président)



Envoyé en préfecture le 07/11/2024

Reçu en préfecture le 07/11/2024

Publié le 07/11/2024



ID : 038-213800345-20241031-D_2024_64-DE